

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

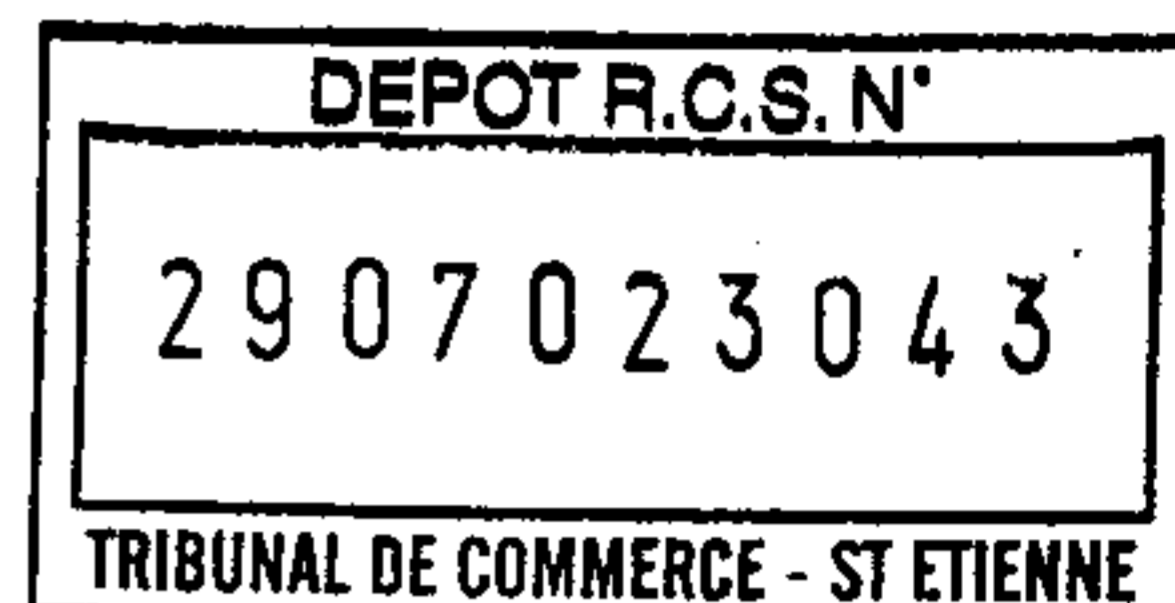
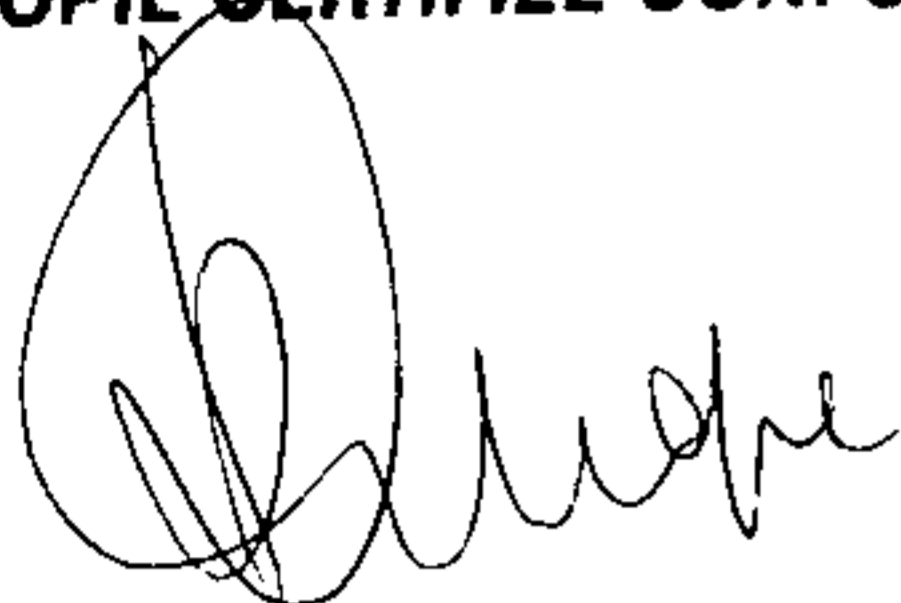
Société par actions simplifiée au capital de 25 032 420 euros
Siège social : 24, rue de la Montat
42100 SAINT-ETIENNE

428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

99 B705

COPIE CERTIFIEE CONFORME

**PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 25 MARS 2002**



L'an deux mille deux, le vingt-cinq mars, à 17 heures,
au siège social, à SAINT-ETIENNE,

Les associés de la Société par actions simplifiée DISTRIBUTION CASINO FRANCE se sont réunis en Assemblée Générale Annuelle.

Chaque associé a été convoqué par lettre adressée le 13 mars 2002.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel MARQUE, dûment habilité à représenter CASINO GUICHARD-PERRACHON, Président de DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Monsieur Frédéric FAVRE assume les fonctions de Secrétaire.

Les cabinets ROUSSEL Et Associés - C.R.E.A. et ERNST&YOUNG, les deux Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoqués, n'assistent pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 25 032 420 actions sur les 25 032 420 actions formant le capital social et ayant droit de vote.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés,
- une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence,
- les statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- l'inventaire de l'actif et du passif de la société arrêté au 31 décembre 2001,
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- le rapport du Président,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227.10 du nouveau code de commerce,

- le texte des projets de résolutions,
- un exemplaire du projet de statuts,

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions de l'article 14 des statuts et déclare que les documents et renseignements ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'entreprise.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de gestion du Président,
- rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- approbation desdits comptes et conventions,
- quitus au Président,
- affectation du résultat,
- rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227.10 du nouveau code de commerce,
- mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - modification de l'article 14,
- pouvoir pour formalités.

Puis il donne lecture du rapport de gestion du Président. Lecture est ensuite donnée des rapports des Commissaires aux Comptes.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2001, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes de l'exercice se soldant par un bénéfice de 194.141.999,15 euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, La collectivité des associés donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate qu'aux termes du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, ceux-ci n'ont été avisés d'aucune convention intervenue directement ou par personne interposée entre le Président et la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L.227.10 du nouveau code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice s'élevant à 194.141.999,15 euros.

• Bénéfice de l'exercice :	194.141.999,15 €
• Report à nouveau (exercice 2000):	0
• Dotation à la réserve légale :	0

Formant un bénéfice distribuable de : **194.141.999,15 euros.**

qui serait réparti entre les associés proportionnellement à la quote-part qu'ils détiennent dans le capital, soit :

• Pour CASINO GUICHARD-PERRACHON :	193.890.561,87 €
• Pour TOUT POUR LA MAISON :	166.474,44 €
• Pour URANIE :	84.962,84 €

Conformément à l'article 18 des statuts, les dividendes ont été attribués aux associés et portés de plein droit au crédit de leurs comptes, avec effet au jour de la clôture de l'exercice.

Le versement de dividende aux différents associés ne donnera pas lieu à avoir fiscal.

Nous vous précisons, en outre, qu'au titre de l'exercice précédent, la société a versé à ses associés les dividendes suivants :

• Pour CASINO GUICHARD-PERRACHON :	93 270 089,86 €
• Pour TOUT POUR LA MAISON :	80.081,70 €
• Pour MEUBLES CHANUT :	40.870,95 €

Nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été versé au titre de l'exercice 1999.

Chaque montant attribué aux associés a été porté de plein droit au crédit de son compte avec effet au jour de clôture de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du président, décident de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et d'en modifier l'article 14 qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En cas de pluralités d'associés, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et :

son président ou ses dirigeants,
l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 5%,

ou s'il s'agit d'une société associée,

la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention desdites conventions au registre des décisions, sans qu'il y ait lieu à rapport du commissaire aux Comptes

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé, après lecture, par le Président.

Daniel MARQUE
Pour CASINO GUICHARD-PERRACHON

Frédéric FAVRE
secrétaire

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

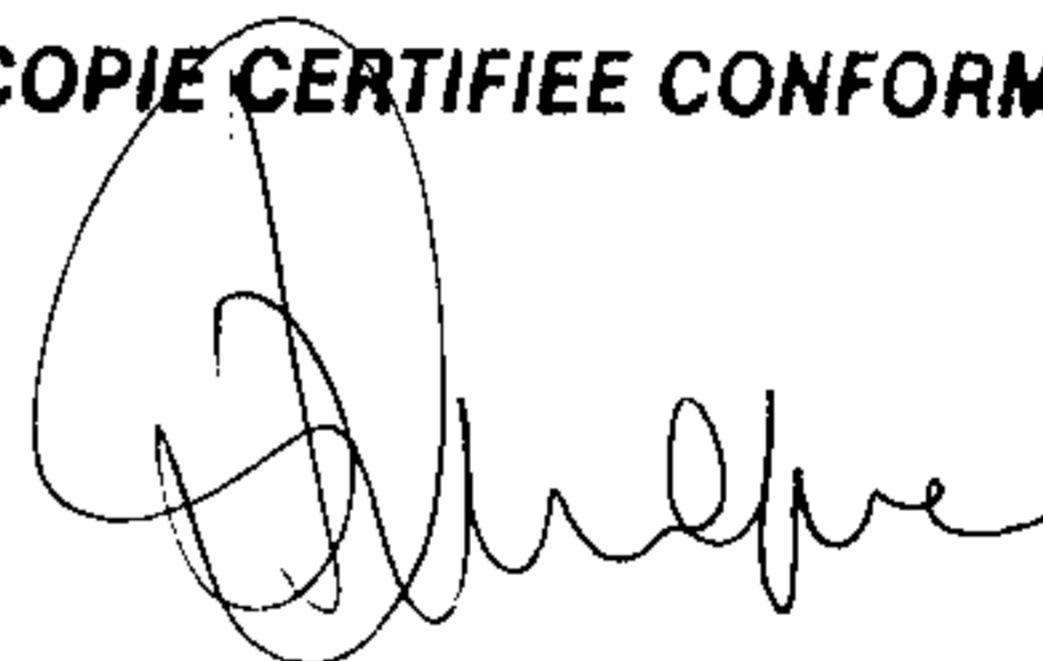
Société par actions simplifiée au capital de 25 032 420 €

Siège social : 24 rue de la Montat
42100 SAINT-ETIENNE

428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. M. P.', written in a cursive style.

Statuts mis à jour le 25 mars 2002

STATUTS

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est une société par actions simplifiée.
Elle peut indifféremment être composée d'un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;

et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Article 3 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de sa durée, la société prendra fin le 31 décembre 2097.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est établi à SAINT-ETIENNE (42100), 24 rue de la Montat.

Il pourra être déplacé en tout lieu de France par simple décision du Président et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Ce transfert doit être ratifié par la prochaine décision de l'associé unique ou des associés.

Article 5 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « Distribution Casino France ».
Toutefois, la société pourra être désignée par son unique sigle D.C.F..

Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la société.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

1) L'Associé unique CASINO GUICHARD-PERRACHON a fait apport à la société de la somme de 40 000 € en numéraire, correspondant à 40 000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

Par convention en date du 12 mai 2000, approuvé par l'associé unique le 1^{er} juillet 2000 et suite à la filialisation des activités du Groupe Casino en France, il a été fait apport par L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 000 € ayant son siège social 24, rue de la Montat - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 428 269 856 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE de sa branche complète d'activité de "Distribution" pour une valeur nette de 7 309 333 259 francs, lequel a été rémunéré par la création de 24 960 000 actions de 1 € chacune attribuées à L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO au titre d'une augmentation de capital de 24 960 000 € (163 726 867, 20 francs).

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 7 145 606 391, 80 francs.

Par convention en date du 10 novembre 2000, approuvé par l'associé unique le 11 décembre 2000, il a été fait apport par TOUT POUR LA MAISON, Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 663 600 francs, ayant son siège social au 15, rue des Alliés - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité d'équipement de la maison de MOUANS-SARTOUX évaluée à 6 286 000 francs soit 958 294, 52 €, lequel a été rémunéré par la création de 21 465 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21 465 €.

Par convention en date du 20 décembre 2000, approuvé par la collectivité des associés le 29 décembre 2000, il a été fait apport par la société LES MEUBLES CHANUT, Société Anonyme au capital de 255 000 francs, ayant son siège social 24, rue de la Montat - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 675 620 363 RCS ST-ETIENNE, DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité de vente de meubles et objets mobiliers exploitée dans le Centre Commercial HYPER 19 de BRIVE MALEMORT évaluée à 3 200 000 francs, soit 487 836,85 €, lequel a été rémunéré par la création de 10 955 actions de 1 € chacune attribuées à LES MEUBLES CHANUT au titre d'une augmentation de capital de 10 955 €.

2) Le capital social est fixé à la somme de 25 032 420 €, divisé en 25 032 420 actions de 1 € chacune, entièrement libérées."

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

Article 9 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou un de ses représentants.

Article 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 11 - PRESIDENT

1) La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou des associés. La personne morale élue Président devra désigner un représentant permanent.

Le représentant permanent peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

2) Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

3) Le Président peut être révoqué ad nutum, par décision de l'associé unique ou des associés, sans indemnité.

Article 12 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique.

En accord avec le Président, l'associé unique ou les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. Le directeur général disposera alors à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est révocable ad nutum et sans indemnité, par décision du Président, de l'associé unique ou des associés.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En cas de pluralités d'associés, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses dirigeant ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 5%,

ou s'il s'agit d'une société associée,

la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention desdites conventions au registre des décisions, sans qu'il y ait lieu à rapport du commissaire aux Comptes

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1) Outre les dispositions particulières précisées par les présents statuts, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'associé unique ou des associés :

- modification des statuts dans toutes ses dispositions, sauf cas de délégation
- modification du capital social, sauf cas de délégation : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission,
- dissolution, liquidation,
- nominations du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

Toute autre décision est de la compétence du Président.

2) En cas d'associé unique :

Les décisions de l'associé unique sont prises par tous moyens.

Toutefois l'approbation des comptes se fait en présence du Président, après que le ou les commissaires aux comptes aient été avisés.

En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises par tous moyens au choix du Président. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale ou sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

3) Les documents nécessaires à l'information du ou des associés leur sont adressés, par tous moyens.

4) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés à l'exception des modifications statutaires visées par l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales qui requièrent alors un accord unanime des associés.

5) Les décisions du ou des associés sont répertoriées dans un registre côté et paraphé. Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président, l'associé unique ou le secrétaire de l'assemblée . Au

cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 - AFFECTATION DES BENEFICES

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi,
- ainsi que, le cas échéant, toute somme à porter en réserve spéciale " Plus-values à long terme ".

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui, de plein droit, est, sous déduction du précompte s'il y a lieu, réparti aux actions à titre de dividende et est porté au crédit du ou des comptes courants de l'associé unique ou des associés avec effet du jour de la clôture de l'exercice. Toutefois, cette affectation serait, de plein droit, rétroactivement réputée n'avoir pas été effectuée au cas où l'associé unique ou les associés n'approuveraient pas les comptes faisant ressortir le bénéfice distribuable ou décideraient une affectation différente, notamment, à tous comptes de réserve ou d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, cette dernière étant toutefois limitée à ses droits dans le capital.

Article 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité Central d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation obéira aux règles ci-après, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.

2) L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire du ou des associés, à celles du ou des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3) Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à l'affectation du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4) Au cours de la liquidation, l'associé unique ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

L'associé unique ou les associés peuvent valablement être consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5) En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé unique ou les associés ne peuvent délibérer ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 6) Si la société ne comporte qu'un associé, il lui est versé le montant du boni de liquidation subsistant.

En cas de pluralité d'associés, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé, entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

**